

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale

Procès-verbal de la commission générale RiP

Jeudi 30 novembre 2023, 13h15 - 16h15

Tannwaldstrasse 2, 4600 Olten, 4e étage, salle Maxi

Présidence: Claudia Hänzi

Sont présents : Béatrice Aerni, Jürg Bruggmann, Heinrich Dubacher, Philippe Dubois, Renate El-

lenbroek, Roland Favre, Markus Kaufmann, Michael Keogh, Anita Küng, Markus

Morger, Julien Nicolet, Patricia Max, Timo Sykora, Simon Vögeli

Excusés: Robin Bannwart, Eva Bühler, Phillip Frei, Marion Hasler, Lea Höschele, Cristina

Oberholzer, Damian Maurer, Paola Stanic

Procès-verbal: Iris Meyer

Ordre du jour

- 1. Procès-verbal de la retraite RiP des 7 et 8 septembre 2023
- 2. Informations du secrétariat général et du comité directeur
- 3. Révision des directives 2023 2027 : aperçu de l'état d'avancement des travaux
- 4. Révision des directives, 2e étape (2025) Thèmes
- 5. Délai de carence pour l'imputation de la fortune et le montant des frais de logement imputables Rapport d'approfondissement Peter Mösch
- 6. ZESO Exemples pratiques Effets de seuil dans le droit de visite (Zeso 1/20)
- 7. Attribution des marchés pour les Zeso 2, 3 et 4 2023
- 8. Varia

Introduction : Claudia souh<mark>aite</mark> la bienvenue à la réunion et annonce les absences. L'ordre du jour est approuvé sans modification.

Qui / Date

1. Procès-verbal de la réunion RiP des 7 et 8 septembre

2023Approbation

Pas de demande de modification.

Décision : Le procès-verbal de la séance des 7 et 8 septembre 2023 est approuvé et remercié.

2. Informations du secrétariat général et de la direction

Information

Pour le poste vacant de responsable:en matière de directives et de questions juridiques, le secrétariat général a pu recruter Elena Schneider comme **nouvelle collaboratrice**. Elle travaille actuellement dans le canton de Bâle-Ville et reprendra le poste à 60 % à partir du 1er mars 2024. Anja Loosli continuera à s'occuper à 50 % du forum consultatif. Pour la période de transition, Simon Vögeli a été recruté pour soutenir le secrétariat général à 20 %.

Rapport du comité directeur :

- La stratégie et la planification des mesures ont été discutées au préalable et seront adoptées par le comité le 12 décembre 2023.
- Un petit GT composé de Nadine Zimmermann, Claudia Hänzi et Peter Mösch a été mis en place pour la troisième étape de la révision des normes CSIAS. Ils discuteront des thèmes du concubinage et de la gestion du ménage.
- Depuis le printemps dernier, la CSIAS répond à des questions sur l'aide sociale en matière d'asile. Le Conseil fédéral a rejeté une motion qui demandait plus de réglementation sur ce sujet. La CSIAS présentera un rapport à la CDAS.
- La notice « prestations uniques » a pu être adoptée. C'était une grande demande des œuvres d'entraide que les responsabilités soient décrites plus clairement.
- Le règlement intérieur a été adapté. Toutes les publications de la CSIAS (bases, positions, notices) seront dorénavant adoptées par le CD. Les exemples pratiques restent sous la responsabilité de la commission RiP.

3. Révision des directives 2023 - 2027 : aperçu de l'état des travaux

Information

Situation à la fin novembre 2023 : Les thèmes marqués en vert seront adoptés lors de cette séance au point 4 de l'ordre du jour. Claudia remercie tous les membres de la commission pour leur collaboration engagée.

Thèmes	Mission	Stand	Suite de la procédure	
Éducation (continue)	Mandat d'examen CDAS	Proposition RiP disponible (C.6.2.)	Version RiP est soutenue par GT RiP	
Aide en situation de détresse / aide d'ur- gence	De la 1ère étape	Proposition RiP disponible (A.5.)	Proposition du GT RiP disponible. Finalisation du RIP 30.11. (avec la participation de la commission questions juridiques)	
Service numérique de base	Notice CSIAS : Base numérique	Décision CD 1.11. (C.3.1, C 6.8.)	Décision CD, finalisation RiP 30.11.	
Aide personnelle	Stratégie 2025	Proposition RiP disponible (B.1., B.2., B.3.)	La proposition du GT RiP est dispo- nible. Finalisation du RIP 30.11.	
Enfants et adole- scents	Commission RiP	La proposition RiP est disponible (A.2, C 6.4.)	La proposition du GT RiP est dispo- nible. Finalisation du RIP 30.11.	
Jeunes adultes et logement	Commission RiP	Proposition RiP disponible (C.4.2.)	Proposition GT RiP disponible. Finalisation RiP 30.11.	
Examen des droits	Notice CSIAS	Proposition Rip est dispo- nible C.2. (à cause de la notice prestations uniques)	Proposition GT RiP disponible. Finalisation RiP 30.11.	

Les thèmes suivants sont discutés dans d'autres instances, il n'y a actuellement pas de nécessité d'agir pour la RiP. Concernant le remboursement, une rétroaction de la CDAS est attendue sur l'idée de lancer une pré-consultation auprès des cantons sur le thème du remboursement. Il s'agit ainsi de déterminer s'il existe une volonté de changement.

Adaptation des besoins de base	Mandat d'examen CDAS	Rapport intermédiaire ap- prouvé par le comité CDAS. Examen de la	Calcul des variantes par M. Kolly, rapport à la CDAS par le GT FE.
		CDAS. Examen de la	

		méthode d'adaptation dans la 2e étape	
Remboursement	Mandat d'examen CDAS	Proposition RiP disponible (E.2.1., E 2.4., E 2.5.) Rap- port intermédiaire discuté au CD du 1.11.23	La proposition du GT RiP est dispo- nible. Proposition de pré-consultation élaborée par mka à l'attention du CD du 22.1.24, puis soumise à la CDAS.

Pour les thèmes marqués en bleu, la responsabilité incombe actuellement à la commission ques<mark>tions</mark> juridiques :

Conseil juridique pour les bénéfi- ciaires de l'aide so- ciale	Proposition de l'OFAS sur la base du rapport NAPA	Lettre envoyée à l'OFAS le 29.9.23, attendre la réponse de l'OFAS.	Lead de la commission questions juridiques.
Contributions pa- rentales/entretien	commission ques- tions juridiques	La commission questions juridiques a procédé à des ajustements lors de sa réunion du 9.11.	Une mise au point est effectuée par RF par voie de circulaire en no- vembre/décembre. La version dé- finitive sera adoptée par RF le 16.11 et transmise au RiP.

Les sujets marqués en jaune seront abordés lors de la réunion d'aujourd'hui :

Franchise sur la for-	Comparaison Bür-	L'expertise est disponible.	La suite de la procédure sera discutée
tune	gergeld (D)		lors du RIP 30.11.
Intégration sociale et professionnelle	Stratégie 2025 - document de base	En cours de traitement	La suite de la procédure sera discutée lors du RIP 30.11.

Demande de renseignements/clarification:

L'UFS s'est adressée à la CSIAS avec différents thèmes. La proposition d'inclure les conseils juridiques dans les RL provient toutefois de l'OFAS sur la base du rapport NAPA. Le chef de file est la commission juridique.

4. Révision des normes CSIAS 2e étape Thèmes

Information

Le synopsis est étudié point par point :

A.2 Objectifs de l'aide sociale - Normes : Proposition d'un ordre différent pour les sections : 4, 1, 3, 2.

L'ordre est logique. Pas de discussion.

Décision : l'ordre des paragraphes est modifié.

A.2 Objectifs de l'aide sociale - Commentaires : Complément au point c) : pas de nouveaux changements

A.5 Aide d'urgence - Normes : ajout du paragraphe.

A.5 Aide en cas de détresse - Commentaires :

a) Proposition : supprimer la référence au RBI, car nous ne le faisons en principe pas dans les directives et les explications.

Proposition de nouvelle phrase : « Il est sans importance qu'il y ait eu ou non faute personnelle ». (Supprimer donc le membre de phrase « prêt à travailler ». Pour approfondir le thème de la suspension de l'APG en raison d'un manque de disponibilité au travail, il

convient d'envisager une aide pratique, dans laquelle le TIG pourrait alors être mentionné).

Décision : La référence au RBI est supprimée et un exemple pratique est décidé (à élaborer par la commission questions juridiques).

Ex. pratique

La phrase : « Les ressources propres priment sur l'aide en situation de détresse, pour autant que cela soit raisonnablement possible et dans un délai raisonnable (subsidiarité) » doit être supprimée, car ce principe s'applique toujours à l'aide sociale. Si une déclaration sur les fonds propres devait être faite, elle devrait être faite dans le chapitre « Franchise de fortune », dans le sens d'une précision des franchises de fortune en cas d'aide d'urgence.

Décision : la phrase est supprimée.

c) montant de l'aide dans les situations d'urgence, il convient de supprimer le mot « de » dans la première phrase.

Définitions: Le GT RiP propose d'utiliser systématiquement le terme « aide d'urgence », afin de clarifier la délimitation avec l'aide sociale ordinaire (qui fournit également une « aide en situation de détresse »). Le terme « aide sociale ordinaire » est un terme reconnu, par opposition à l'aide sociale en matière d'asile.

Décision : « Aide en situation de détresse » s'appelle désormais « aide d'urgence ».

La commission questions juridiques souhaite réexaminer ce passage lors de sa réunion de janvier.

Q juridiques

Proposition de nouvelle formulation : « Les PCi de base doivent également être garantis pour ces personnes, dans la mesure où ils sont nécessaires, par exemple, pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants ». La dernière phrase : « Les besoins particuliers des enfants doivent être pris en compte » pourrait être supprimée à cet effet.

Décision : la formulation est approuvée.

A.5 Exemple pratique: Il est soutenu par la GT RiP qu'un article sur le RCC soit rédigé. L'article de l'ATF ne doit être lié que dans cet article, et non dans les directives ou les explications (cf. explications a).

Décision : Il en est pris note.

B.1. objectif de l'aide personnelle - directives

GT RiP AG recommande de supprimer le deuxième paragraphe « Elle peut également être fournie à titre préventif ». En effet, l'aide personnelle est fournie lorsqu'il existe une situation de vie pénible, la disposition « à titre préventif » est conceptuellement erronée et n'offre aucune valeur ajoutée. L'objectif de la révision des directives était, entre autres, de les épurer. Le fait que l'aide personnelle puisse être fournie indépendamment d'une situation de détresse économique est déjà souligné à juste titre ci-dessous.

Il ne s'agit pas de s'opposer à ce qui est préventif, mais de respecter la logique. Cela ne signifie pas qu'aucune prévention n'est possible au sein de l'aide personnelle. Mais dans les faits, elle n'est pas utilisée.

Décision : le paragraphe 2 est supprimé.

Markus Kaufmann fait remarquer que le CD souhaitait un développement de l'aide personnelle, ce qui a été à nouveau réduit. La discussion à ce sujet a cependant été utile. La présidente de la commission expliquera au CD pourquoi la proposition actuelle est judicieuse.

B.1 Objectif de l'aide personnelle - Explications a)

« L'aide personnelle doit être fournie en cas de besoin même s'il n'existe pas de droit à une aide économique (B.2) » est déplacé vers B.2. dans les directives.

B.2 Conditions d'éligibilité - Explications a)

GT RiP AG recommande de supprimer tout le nouveau paragraphe "Dans le cadre de l'aide personnelle, le besoin de prestations économiques uniques (C.2) peut être clarifié pour les personnes ne relevant pas de l'aide sociale. L'aide personnelle et le versement de prestations économiques uniques offrent des instruments permettant d'éviter une dépendance à l'aide sociale économique. Lors du versement de l'aide économique, le versement de l'aide personnelle fait partie intégrante de l'aide économique. Il convient de supprimer « Conditions de la situation de vie pénible », car ce thème ne fait pas partie des « Conditions de la situation de vie pénible », car l'aide personnelle et l'aide économique sont mélangées. Le thème des paiements uniques doit être approfondi au point C.2 ou dans un guide pratique.

La phrase « Dans l'orientation de l'économique ... » n'est pas à sa place. Si c'est le cas, elle devrait se trouver sous C.2, où elle est déjà mentionnée.

Décisions:

- La phrase « Une aide personnelle est accordée en cas de besoin... » de B.1. Explications a) devient B.2. à l'al. 2.
- Le nouveau paragraphe est supprimé sans être remplacé.
- Le dernier paragraphe de la partie supprimée « Lors du versement de l'aide économique, le versement de l'aide personnelle fait partie intégrante » est intégré dans les directives en tant que paragraphe 5.
- B.3 Contenu, nature et étendue de l'aide personnelle Directives : pas de compléments
- **B.3 Contenu, type et étendue de l'aide personnelle Explications -** Adapter la mise en page.
- **C.2 Conditions d'éligibilité directives :** Claudia a apporté ce complément lors de la retraite RiP, à l'occasion de la discussion de la notice « Prestations uniques ».

Décision : l'ajout est accepté.

C.2 Conditions d'éligibilité - Explications : La formulation de h) est incompréhensible, il n'est pas clair de savoir quel appareil entre dans quelle catégorie. *Nouvelle proposition du GT RiP :* « Transmission de messages (y compris les téléphones portables et les tarifs), redevance pour la radio/TV, appareils audiovisuels ainsi que périphériques informatiques (p. ex. imprimantes) et accessoires. Les terminaux (notamment les ordinateurs portables) ne sont pas compris dans les besoins de base ».

Discussion : ce paragraphe a certes été longuement discuté lors de la retraite, mais il n'a plus été compris lors de la réunion du GT. Il faut donc trouver une formulation que tout le monde puisse comprendre.

Décision : la proposition du GT RiP est acceptée.

C.4.2 Frais de logement spéciaux - Directives :

La formulation actuelle est jugée bonne par le GT RiP, avec une seule proposition de modification : « Si cela ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé en raison de circonstances qui entravent l'intégration et le développement professionnel, ou si la cohabitation n'est pas raisonnablement exigible pour d'autres raisons, il convient de financer une solution de logement avantageuse ».

Décision : les suppressions et les ajouts ont été acceptés.

C.6.2. éducation - directives : Les ajouts proposés (al. 1, al. 4 et ajouts al. 7) sont également considérés comme bons par le GT RiP.

Décision : Les nouveautés et les ajouts sont approuvés.

C.6.4. famille - directives : La nouvelle partie de texte doit faire l'objet d'un paragraphe à part entière. Proposition de formulation : « *D'autres PCi d'encouragement pour les enfants doivent être pris en charge dans la mesure où ils servent à l'intégration et sont appropriés (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport) ».*

Discussion:

- L'ajout devient un nouveau paragraphe.
- Il ne s'agit pas seulement d'un simple besoin, celui-ci doit en outre être approprié.
- C'est un peu un durcissement. Mais il ne doit pas s'agir uniquement des besoins de l'enfant, cela doit servir l'intégration. Les PCi d'encouragement justifient l'idée d'intégration.
- Le « développement » serait plus approprié que les « besoins ». Mais cela ne doit pas non plus être purement axé sur les besoins. Avec le développement, il y a des affirmations psychologiques. Elles doivent aussi être appropriées. Les deux ont leur place.
- Le « sain <mark>» donne des discu</mark>ssions « positif » est plutôt apprécié, bien qu'il ait aussi un effet moralisateur. Il faut utiliser le moins d'adjectifs possible.
- L'intégration sociale est claire, une évolution positive peut avoir différentes conséquences.
- Au lieu de « développement », il est proposé « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». D'autre part, on met en garde contre le fait que si le « développement » ne peut pas être interprété, comment le « bien de l'enfant » peut-il l'être ?

Vote : Bien-être de l'enfant : 8 voix ¦ Développement positif : 5 voix

Décision : un nouvel alinéa est créé à partir de l'ajout et les PCi d'encouragement servent à l'intégration ou au bien-être de l'enfant.

C.6.8 Autres directives SIL:

La numérisation doit être représentée dans les normes CSIAS. C'est pourquoi le GT RiP se prononce à l'unanimité pour la première variante, qui va plus loin. Si les soins de base sont assurés, ils le sont pour tous. Une participation sans informatique n'est plus possible aujourd'hui.

Discussion:

- Il est précisé que l'utilisation d'un PC nécessite un clavier, un écran et une souris. On se demande s'il s'agit de périphériques. Il est donc décidé de n'énumérer que les ordinateurs portables et les tablettes. Il ne doit plus être question de PC.
- Au lieu de « à prix réduit », il faut écrire « avantageux », car il n'y a pas toujours des appareils à prix réduit à disposition. Il ne doit pas y avoir d'obligation pour les appareils subventionnés, seul le prix avantageux doit être déterminant.

Décision : Les terminaux informatiques bon marché sont inclus dans les SIL de base sous la lettre a).

C.6.8. autres PCi - explications : Jusqu'à présent, les PCi n'avai<mark>ent pas d'explic</mark>ations. Il est désormais prévu de mentionner « a) Numérique ».

Discussion : la phrase partielle concernant la formation peut être ajoutée aux normes CSIAS a) ou être mentionnée dans la formation.

Décision: les nouvelles explications concernant le numérique sont maintenues, mais la dernière phrase « *Pour toutes les autres personnes, au moins des équipements informatiques à prix réduit doivent être financés par des organisations correspondantes via les <i>PCi* » est supprimée.

E.2.1. situation favorable - explications : L'alinéa est repris sous la nouvelle let. d) Remboursement en cas d'avoirs de libre passage.

E.2.4. prestations remboursables - directives :

L'alinéa 4 est mal formulé : L'al. 2) définit les frais remboursables, qui doivent toujours être remboursés. L'alinéa 4 ne peut donc pas énumérer ces prestations. *Proposition*Nouvelle formulation : « Lorsque l'aide sociale est compensée a posteriori par des prestations avancées, le remboursement comprend en principe toutes les prestations d'aide sociale fournies ».

Discussion:

- Le remboursement implique-t-il une compensation ou non ? Remboursement par la sécurité sociale ? Une compensation est mentionnée comme remboursement dans les lois sur l'aide sociale.
- Il s'agit du fait que si la compensation peut se faire avec des prestations de tiers, tout peut être compensé (pas seulement les parties qui, selon les directives, doivent être remboursées). En cas de compensation, tout est en principe remboursable.
- « Lorsque l'aide sociale est compensée a posteriori avec des prestations avancées, le montant de la compensation comprend toutes les prestations d'aide sociale fournies ». La compensation est une forme de remboursement, mais il s'agit des créances compensables.

- La raison pour laquelle les prestations devraient être incluses sous E.2.4. n'est pas claire. Les prestations avancées sont définies au point C.2.2. Il s'agit de compensations et non de remboursements. En fait, il suffit d'un renvoi.

Décision : le texte du paragraphe 4 est remplacé par « Pour les prestations avancées, E.2.2. s'applique ».

E.2.5 Personnes soumises à remboursement - Directives : pas d'autres discussions.

5. Délai de carence pour l'imputation de la fortune et le montant des frais de logement imputables - Rapport d'approfondissement Peter Mösch Discussion

Le GT RiP s'est prononcé contre un délai de carence. Il faudrait cependant envisager une augmentation de la franchise sur la fortune. Claudia souhaite soumettre ce sujet au CD pour discussion avant que le RiP ne fasse des propositions. Elle propose de soumettre cette proposition au CD. Il est nécessaire de discuter de la question de savoir de combien la franchise peut être augmentée.

A Bâle-Ville, la franchise sur la fortune a été doublée. Dans un premier temps, cette mesure a été envisagée pour deux ans. Le Grand Conseil a maintenant introduit la réglementation de manière fixe.

Décision : Le sujet sera d'abord discuté au CD.

CD 22.01.24

Groupe de travail interne au RiP « intégration sociale » : le document de base a été remis une nouvelle fois au RiP, mais il n'était pas clair si un travail supplémentaire était demandé. Markus clarifie si le papier de position doit être repris.

Markus K.

6. Exemples pratiques Zeso Exemple pratique Effets de seuil lors du droit de visite (ZESO 1/2020) Discussion

Le GT RiP souhaite intégrer la variante Wil dans l'exemple pratique, mais sans réduction pour les enfants. Simon termine la formulation de l'exemple pratique et le présente à la prochaine réunion. Une semaine de vacances et un week-end doivent être inclus simultanément dans l'exemple pratique, car cette combinaison est souvent source de difficultés.

Décision : Simon Vögeli retravaille l'exemple pratique pour la prochaine réunion du RiP.

Simon, 8.2.24

7. Attribution des marchés pour les Zeso 2, 3 et 4

Information

Les exemples pratiques suivants ont été prévus pour la Zeso pour l'année 2024 :

<u>01/24</u>: L'exemple pratique du logement est en cours d'élaboration par Rachel Mosimann, Soziale Dienste Zürich. La consultation de la commission RiP aura lieu par voie de circulation.

Circulation

<u>02/24 :</u> Roland Favre avait déjà élaboré un exemple pratique sur le thème de la « **résidence de soutien** », qui n'a pas été poursuivi jusqu'à présent. Il va le préparer pour la prochaine séance.

8.2.24.Roland

<u>03/24</u>: La commission questions juridiques a proposé d'élaborer un exemple pratique sur le thème « Refus de participer à des programmes de travail ». Questions juridiques

<u>04/24</u>: Julien se déclare prêt à élaborer un exemple pratique sur le thème du « don avec affectation » (donations volontaires de tiers).

Julien Nicolet

Échéances 2024

En raison des dates de rédaction, il n'est pas toujours possible de discuter des exemples lors des réunions. Si cela s'avère nécessaire, de courtes séances de zoom peuvent être organisées (en plus de la circulation). Les délais sont contraignants.

	1/24	2/24	3/24	4/24
@Hänzi & Vögeli	Lu, 08.01.2024	Jeu, 07.03.2024	Lu, 17.06.2024	<mark>Ve, 16.08.2024</mark>
Commission RiP	Lun, 15.01.2024	Lu, 18.03.2024	Je.02.07.2024	Jeu. 5 <mark>.9.2024</mark>
	(circulation)	(circulation)	(circulation)	Retraite RiP
Clôture de la ré-	Ve, 19. 01.2024	Jeu, 18. 04.2024	Jeu, 28.07.2024	Ve, 18.10:2024
daction de Zeso				
Publication	Lu, 08.03.2024	Lu, 03.06.2024	Lu, 02.09.2024	Lu, 02. 12.2024

Décision : il est pris note des thèmes et les auteurs sont remerciés pour avoir élaboré les exemples pratiques dans les délais impartis.

8. Varia Discussion

La réunion RiP du 28 novembre interfère avec l'assemblée annuelle d'Artias. Nouvelle date : mardi 26.11.2024 sur place ou via zoom/équipes.

Beate Göller Stieger a quitté le GT RiP. Le GT a besoin d'urgence de deux ou trois nouveaux membres. Appel à tous les membres de la commission RiP pour qu'ils envisagent de participer. Dès que la nouvelle juriste (Elena Schneider) aura pris ses fonctions, le secrétariat général lancera à nouveau un appel aux membres pour qu'ils collaborent au RiP m.

Claudia remercie les participants pour leur collaboration. L'année a été formidable et a demandé beaucoup de travail.

La séance est levée à 15h45.

Berne, 04.12.2023/ime